

Le Maire

Arrêté N° 2025 04658 VDM

**SDI 01 / 363 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
17 RUE DES CARTIERS - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 1 décembre 2025 des services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 001/173/DPSP, signé en date du 9 août 2001,

Vu la fiche de rendu du diagnostic de bâtiment éditée par le CSTB le 15 novembre 2018,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».*

Considérant l'immeuble sis 17 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0209, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 62 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 1er décembre 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façade sur rue :

- Corniche abîmée, présence d'un filet de protection ne recouvrant pas la totalité de la corniche, avec risque de chutes de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,
- Présence d'éléments verticaux métalliques instables au dernier étage, avec risque de chutes de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant que l'arrêté n° 001/173/DPSP, signé en date du 9 août 2001, interdit l'habitation et l'utilisation des appartements des deuxième et troisième étages,

Considérant que la fiche de rendu du diagnostic de bâtiment éditée par le CSTB le 15 novembre 2018 mentionne les désordres suivants et indique en conclusion un « *risque d'effondrement total ou partiel du bâtiment à moyen terme (suspicion de péril ordinaire)* » :

- Façade très dégradée, conséquence d'un manque d'entretien, mais sans fissures visibles,
- Corniche dégradée,
- Fissures fines diagonales sur le mur mitoyen du 17/15 rue des Cartiers, symptôme d'un léger tassement différentiel,
- Fissures en sous-face des paliers de la cage d'escalier sur certains étages, symptôme des défauts locaux de paliers,
- Tassements localisés de planchers et décollement de revêtement de sol, symptôme de défauts locaux de plancher,
- Plafond localement éclaté (au 3ème étage), conséquence d'une infiltration d'eau,
- Nombreuses infiltrations d'eau en toiture,
- Certaines cloisons intérieures dans un état critique, avec risque d'effondrement imminent,
- Insalubrité générale sur la totalité du bâtiment,
- Risque élevé pour la sécurité des personnes en cas d'accès,
- Réseau d'amenée d'eau non protégé dans la cage d'escalier,
- Compteur électrique non protégé dans la cage d'escalier et fils en mauvais état,
- Stockage de bouteilles de gaz,

Considérant que l'immeuble sis 17 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE est à ce jour inoccupé,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 17 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de maintenir l'interdiction d'occupation et d'utilisation prescrite via l'arrêté n° 001/173/DPSP signé en date du 09 août 2001, en l'élargissant à l'ensemble de l'immeuble, et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0209, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent et compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 17 rue des Cartiers - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de son abrogation.

Article 2

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma joint en annexe, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'immeuble sis 17 rue des Cartiers – 13002 MARSEILLE, sur toute la largeur du trottoir. Ce périmètre devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Direction Foncière et Immobilière – Service Gestion Immobilière et Patrimoniale de la Ville de Marseille, domiciliée 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE 2EME.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde